

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Lionel ROUQUET

Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62

mail : valerie.delval@drome.gouv.fr

Valence, le **20 FEV. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014054-0027
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Applicables à la société IBE
Impressions Beaumontoises sur Etoffes à Beaumont-lès-Valence

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°3035 du 17 juin 1996 ;

VU l'analyse des émissions déclarées d'hydrocarbures totaux des teinturiers de Rhône-Alpes, conduite sur la période 2007-2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12/12/13 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 23 janvier 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 24 janvier 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'harmoniser au niveau régional les prescriptions applicables aux établissements comportant une activité autorisée au titre de la rubrique 2330-1 de la nomenclature des installations classées (Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles) ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas présenté d'observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le point 3 suivant est ajouté à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°3035 du 17 juin 1996 :

3- Consommation d'eau

Chaque mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le relevé des consommations d'eau ainsi que les quantités commerciales de tissus traités (en kilogrammes) par type de traitement et d'en déduire la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité.

Article 2

Les point 3, 4 et 5 suivants sont ajoutés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°3035 du 17 juin 1996 :

3- Flux hydrocarbures

Le flux journalier en hydrocarbures est limité à 5kg/j.

4- Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Chaque mois, l'exploitant mesurera ou dosera les hydrocarbures totaux (HCT), sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes.

Une fois par an, l'exploitant fera procéder par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à une analyse des hydrocarbures totaux (HCT) sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes.

L'ensemble de ces prélèvements et mesures seront réalisées dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

5- Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant transmet les résultats le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées par le site de télédéclaration GIDAF.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Beaumont-lès-Valence pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Beaumont-lès-Valence fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société IBE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société IBE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Beaumont-lès-Valence et à la société IBE.

Fait à Valence, le 20 FEV. 2014


Le Préfet
Bernard ROUDIL
Le Sous Préfet de Nyons

